



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD

Direction du Développement Durable STEF
4 rue de Dijon - Port Edouard Herriot -
69001 Lyon

Références : JPLP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005501873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD implanté dans la Zone d'Activité du Bardeff à Moreac (56500). L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale ammoniac (AR NH3)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD
- ZA DU BARDEFF 56500 Moreac
- Code AIOT : 0005501873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique Bretagne sud exploite un entrepôt de stockage de produits surgelés, sur la commune de Moréac. Cette usine a été créée en 1988.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juillet 2013, notamment pour l'emploi de 4 tonnes d'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AR NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	AR NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	AR NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19	Demande d'action corrective	4 mois
5	AR NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	AR NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
7	AR NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AR NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de la visite, sont la conséquence des modifications en cours sur les installations de réfrigération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Structure bâtiment technique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. [...]

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté des trous au niveau des passages de câbles entre la SdM et l'extérieur, ainsi que la détérioration du groom de la porte d'entrée.

Ces dysfonctionnements ne permettent pas d'assurer l'intégrité de la SdM en cas de fuite d'ammoniac.

L'exploitant explique que les trous et le groom cassé sont la conséquence de l'extension de la SdM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux travaux permettant à la SdM de retrouver son intégrité, afin de limiter les risques en cas de fuite d'ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : AR NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures d'exploitation

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les procédures présentées lors de la visite, sont des procédures antérieures aux modifications en cours de réalisation.

L'exploitant explique que celles-ci seront remises à jour une fois les travaux finalisés.

L'inspection rappelle à l'exploitant, que ces procédures doivent être à jour de manière effective, même pendant la phase travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les procédures, en marche normale, dégradée et après un arrêt prolongé, au fil de l'eau dans un premier temps, afin de garantir la conduite de l'installation en toute sécurité et de manière permanente dans un deuxième temps.

Ces dernières feront l'objet d'une transmission à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : AR NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : La conduite et l'entretien de l'installation se fait sous l'autorité du responsable technique, nommément désigné. Il est secondé par un employé de l'établissement. La dernière formation date du 2 janvier 2024, la périodicité étant de 5 ans. La société CLAUGER, assure la formation de ces personnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Modification
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'Homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.
Constats : Dans le cadre de son Porté à Connaissance de 2024, concernant la modification de la SdM et la substitution d'une chambre froide par une autre, l'exploitant a produit une révision de son étude de dangers. Or, dans cette étude, un scénario (n° 13) portant une fuite sur la bouteille BP, fait apparaître une sortie des effets irréversibles vers le site ICPE voisin. De même l'étude ne prend pas en compte l'extension de la SdM (augmentation du volume, ayant pour conséquence une « dilution » d'une fuite d'ammoniac).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir les modélisations de son étude de dangers ainsi que l'implantation de ses

détecteurs.

Cette étude devra conclure sur la nécessité ou non, à l'élaboration d'un Porté à Connaissance sur les risques technologiques, au titre de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : AR NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

[...]

Constats :

La procédure de traitement des eaux ammoniacuées a été présentée lors de la visite. Cependant, l'inspection a constaté que celle-ci était procédure « groupe » générique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter la procédure, de telle sorte à ce qu'elle corresponde au site de Moréac. Cette dernière fera l'objet d'une transmission à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : AR NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, EIPS

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

La liste des EIPS a été mise à jour le 8 juin 2026. Elle se compose de plusieurs familles :

- pressostats,
- soupapes,
- arrêt d'urgence.

Le contrôle annuel des EIPS est réalisé par la société CLAUGER

L'entretien est réalisé par la société OLDAM.

Une procédure pour le contrôle périodique des EIPS ainsi qu'une procédure en cas de défaillance de ceux-ci, afin de définir la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est en place.

Compte-tenu des modifications apportées par l'exploitant à son installation, la liste et l'implantation des détecteurs doivent être revus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la liste et l'implantation de ses détecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : AR NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, EIPS

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Dans son dernier rapport annuel de vérification des EIPS, un certain nombre de remarques ont été formulées par l'organisme vérificateur, à savoir :

- l'absence de d'alarme sonore audible en tous points de l'établissement en cas de détection NH3 et d'arrêt d'urgence, celle-ci étant audible uniquement dans le local maintenance,
- absence d'extraction, d'alarme sonore et lumineuse dans les tunnels, et la chambre froide, en cas d'arrêt d'urgence,
- pas de transmission d'alarme en cas de déclenchement au niveau du pH mètre du condenseur

L'exploitant explique que compte-tenu des travaux qui seront finalisés à la fin du mois de juin 2026, un contrôle avait été réalisé par la société OLDAM le 25 mars 2026, mais qu'un prochain contrôle est programmé le 25 juin 2026, afin de valider le caractère opérationnel des EIPS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des constats ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les deux derniers rapports de la société OLDAM et le prochain contrôle annuel de la société CLAUGER.

Suivant les non-conformités constatées lors de ces contrôles, un plan d'action sera établi et également transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 2 mois**

